MINISTÈRE
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile

ENPA 2028 : réalisation d'enquêtes auprès des passagers aériens

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Procédure de passation : appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1 et L.2124-2 ainsi que R.2124-2 (1°) du code de la commande publique.

Numéro de consultation : 2026DTA04

Table des matières

Table des matières 2

1 Préambule 4

1.1 Contexte et objectifs du marché 4

1.2 Parties prenantes 4

2 Objet du marché 4

3 Informations relatives au marché 5

3.1 Procédure de passation 5

3.2 Forme du marché 5

3.3 Allotissement 5

3.4 Prestation du marché 5

3.5 Durée du marché 5

3.6 Lieux d'exécution 5

4 Documents contractuels 5

5 Clause sociale d'insertion par l'activité économique 6

6 Clauses techniques 8

6.1 Objectifs de la prestation 8

6.2 Phase préparatoire 8

6.3 Phase d'exécution 12

7 Modalités d'exécution des prestations 12

7.1 Communication - Réunions 12

7.2 Suivi de l'enquête 13

7.3 Fourniture et validation des documents livrables 13

8 Variante 13

9 Représentation des parties 14

9.1 Représentation du pouvoir adjudicateur 14

9.2 Représentation du titulaire 14

9.3 Conditions d'exécution 14

10 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques 14

11 Les contraintes d'exécution 15

11.1 Badges d'accès 15

11.2 Travail du dimanche 15

11.3 Coordination avec les gestionnaires d'aéroports 15

12 Vérification et admission des prestations 16

12.1 Vérification des prestations 16

12.2 Délais de vérifications 16

12.3 Décision après vérification 16

13 Pénalités 16

13.1 Pénalité pour défaut de réalisation de la clause d'insertion par l'activité économique 16
13.2 Pénalité de retard 17
13.3 Pénalités de non-respect des quantités minimales 17
13.4 Pénalités pour non-respect des quotas 17
13.5 Plafonnement et seuil d'exonération 17
14 Obligation du titulaire 18
14.1 Obligation de résultat 18
14.2 Obligation de conseil 18
14.3 Obligation d'information 18
14.4 Obligation de confidentialité 18
14.5 Considérations environnementales 18
14.6 Mesures de sécurité /Badges et équipements 19
15 Régime financier 19
15.1 Forme et contenu des prix 19
16 Exécution financière 19
16.1 Monnaie 19
16.2 Taux de TVA 19
16.3 Avances 19
16.4 Mentions de facturation obligatoires 20
16.5 Transmission des factures 20
16.6 Délais de paiement et intérêts moratoires 21
16.7 Nantissement ou cession de créances 21
17 Sous-traitance 21
18 Forme des notifications et des informations 21
18.1 Langue 21
18.2 Communications 22
19 Documents et informations mis à disposition du titulaire 22
20 Assurances 22
21 Autres obligations administratives 22
22 Traitement de données à caractère personnel 23
22.1 Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractère personnel 23
22.2 Mise en œuvre du traitement 24
23 Clauses de réexamen 27
24 Revalorisation des prix du marché pour évènements imprévisibles 27
25 Résiliation 28
26 Exécution aux frais et risques du titulaire 28
27 Litiges et contentieux 28
28 Dérogations au CCAG de référence 28

1 Préambule

1.1 Contexte et objectifs du marché

La direction du transport aérien (DTA) de la direction générale de l'Aviation civile réalise une enquête récurrente auprès des passagers aériens dans les aéroports français, dénommée ENPA (Enquête Nationale auprès des Passagers Aériens).

L'objectif principal de cette enquête est d'observer et d'étudier les caractéristiques des passagers aériens à partir d'un échantillon représentatif de ces passagers au départ des aéroports français :

- caractéristiques des passagers (résidence, âge, genre, profession et catégorie socioprofessionnelle, revenus, etc)

- typologies des voyages (motifs, durée, origine et de destination, nombre de voyageurs, correspondances éventuelles, dépenses, etc)

- natures des billets (mode d'achat, antériorité, prix, services complémentaires, etc.)

- modes d'accès à l'aéroport (mode de transport, durée, coûts, etc)

La première de ces enquêtes ENPA a été menée en 2009, puis chaque année jusqu'en 2016. Une pause a ensuite été marquée avant que l'enquête ne reprenne de juillet 2022 à fin 2024. En 2025, la DTA a décidé de remanier son enquête, constatant que les variations infra-annuelles sont plus significatives que les évolutions d'une année à l'autre. Il est apparu opportun de concentrer les efforts initialement prévus pour 3 années sur une seule, pour remplacer l'échantillonnage basé précédemment sur 3 semaines représentatives par des mesures en continu. Ainsi, l'enquête ENPA 2025 a été menée tout au long de l'année avec un effectif enquêté nettement supérieur aux années précédentes : 157 000 questionnaires. L'ENPA 2025 a aussi été l'occasion de mettre l'accent sur la recherche d'une mesure efficace des refus de répondre à l'enquête.

Cette nouvelle organisation a été jugée satisfaisante, et en conséquence, les années 2026 et 2027 ne seront pas enquêtées. L'objectif de l'année 2028 est de reproduire et améliorer autant que possible les résultats de 2025.

Les résultats de ces enquêtes sont publiés sur le site internet du ministère :

Enquête nationale des passagers aériens (ENPA) | Ministère de la Transition écologique

Des statistiques de trafic aérien par aéroport sont également disponibles sur le site du ministère via le lien suivant :https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/trafic-aerien-commercial-mensuel-francais-par-paire-daeroports-par-sens-depuis-1990/#/resources

1.2 Parties prenantes

Le marché est conclu entre :

- La direction du Transport aérien, pouvoir adjudicateur et dénommé aussi dans les documents par « DGAC » ou « acheteur », d'une part ;
- Le titulaire, dont l'acte d'engagement a été daté et signé électroniquement par une personne habilitée à représenter sa société et dénommé dans les documents par le terme « titulaire », d'autre part.

2 Objet du marché

Le marché a pour objet la réalisation d'enquêtes (ENPA *2028*) auprès des passagers aériens, quotidiennement en continu sur l'année, sur les 10 principaux aéroports français, avec un objectif minimum de 150 000 questionnaires exploitables.

3 Informations relatives au marché

3.1 Procédure de passation

La consultation est lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1 et L.2124-2 ainsi que R.2124-2 (1°) du code de la commande publique.

3.2 Forme du marché

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Le marché porte sur des prestations de services. Le Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) est applicable.

Code CPV de la consultation :

79311200-9 services de réalisation d'enquêtes.

3.3 Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

3.4 Prestation du marché

La prestation du marché ENPA 2028 est construite selon 2 phases principales et indissociables.

Phase 1 – Préparation de l'enquête (année 2027)

Phase 2 – Exécution de l'enquête (année 2028)

Les opérations de traitement des données (cleaning, redressement) ainsi que les analyses et la production des rapports sont réalisées par l'acheteur et sont exclues du périmètre du présent marché.L'enquête suivante est envisagée en 2031 et ne fait pas partie de ce marché.

3.5 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée ferme de 36 mois. Il n'est pas reconductible.

3.6 Lieux d'exécution

Les enquêtes sont à réaliser dans les halls d'embarquement des dix (10) aéroports définis à l'article 6 du CCP "Clauses techniques".

Les autres prestations (préparation des enquêtes, formations des enquêteurs…) seront exécutées dans les locaux du titulaire.

Les réunions auront lieu, soit au siège de la DGAC, 50 rue Henry Farman 75015 Paris, soit (sur accord de l'acheteur) à distance par système d'audio ou de vidéo conférence. La DGAC ne met pas de bureau à disposition du prestataire dans ses locaux.

4 Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- ✓ L'acte d'engagement et son annexe financière (AE) ;
- ✓ Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et son annexe ;
- ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- ✓ Le mémoire technique (CRT) ;

- ✓ L'offre technique et financière du titulaire ainsi que le cadre de réponse technique (CRT) fourni par le titulaire dans son offre, à compléter obligatoirement dans son intégralité selon les modalités qui y figurent. À noter qu'il faudra que la DGAC dispose du fichier numérique source (au format Excel xls ou xlsx) lui permettant de disposer des données numériques déjà saisies afin de pouvoir les réutiliser librement dans le cadre de l'examen de cet appel d'offre ;
- ✓ Les bons de commande émis et notifiés au titulaire.

5 Clause sociale d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'acheteur a décidé de faire application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés :

- ✓ *les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;*
- ✓ *les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;*
- ✓ *les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayant droits ;*
- ✓ *les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage) ;*
- ✓ les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- ✓ *les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;*
- ✓ *les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C) ;*
- ✓ *les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées, les personnes en sortie d'une SIAE ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;*
- ✓ *les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;*
- ✓ *les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;*
- ✓ *les personnes placées sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;*
- ✓ *les habitant des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;*

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi. Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Objectif d'insertion :
Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Lot unique	Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour la durée du marché.
	8 (huit) heures par tranche de 10 000 (dix milles) € HT facturés

Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion :
L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage,

etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.
Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- ✓ 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.
Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 3 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).
Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

- ✓ 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- ✓ 3ème modalité :

Le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion ou d'une entreprise adaptée. L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales :
Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'acheteur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Monsieur Valentin SOUCHARD, chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
valentin.souchard@epec.paris

pole-clauses@epec.paris

07 57 76 85 71

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- ✓ informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- ✓ accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- ✓ accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- ✓ organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- ✓ informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- ✓ suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion sont les suivantes :

- ✓ un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux :
- ✓ un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.
- ✓ le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.
- ✓ les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).
- ✓ À la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et

31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés à l'acheteur à l'adresse suivante :
pmi-dgac.sg@aviation-civile.gouv.fr (référence 2026DTA04) et aux destinataires suivants de l'EPEC :
beatrice.calvet@epec.paris copie à valentin.souchard@epec.paris
L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 13 « Pénalités » du présent CCP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer l'acheteur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

À l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

6 Clauses techniques

6.1 Objectifs de la prestation

Les objectifs de l'enquête 2028 sont les suivants :

- 150 000 questionnaires exploitables
- Enquête sur 10 aéroports : Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly, Nice-Côte d'Azur, Marseille-Provence, Lyon-Saint Exupéry, Toulouse-Blagnac, Bordeaux-Mérignac, Bâle-Mulhouse, Nantes-Atlantique et Beauvais-Tillé
- Nombre d'enquêtes par aéroport proportionnel au trafic réel
- Enquête tous les jours sur les plus gros aéroports, le plus fréquemment possible sur les plus petits
- Respect d'objectifs de représentativité des vols enquêtés selon des quotas liés aux destinations, compagnies, jours et horaires
- Mesure et qualification des refus de répondre au questionnaire

L'enquête 2028 sera constituée de 2 phases principales.

L'année 2027 sera consacrée à la préparation de l'enquête, la définition de la méthodologie de sa mise en œuvre, la mise en place de outils et de l'infrastructure nécessaires, cette phase incluant des tests opérationnels dans les aéroports.

L'année 2028 sera l'année de conduite effective de l'enquête.

6.2 Phase préparatoire

6.2.1 Mise au point du questionnaire

Le questionnaire utilisé lors de l'enquête 2025 est fourni en élément d'entrée. Il est constitué de 2 parties principales :

- Une partie menée en face à face avec l'enquêteur qui contient les questions les plus importantes, et dont la complétude signifie que le questionnaire est considéré exploitable ;
- Une seconde partie auto-administrée par l'enquêté seul sur son téléphone après avoir scanné un QR code en fin de 1e partie. Cette seconde partie considérée comme moins vitale mais pour autant importante enregistre un taux de chute de participation des enquêtés d'environ 25%.

Le questionnaire dans son ensemble est traduit en 10 langues au minimum : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, polonais, portugais et russe.

Le questionnaire à mettre au point se basera au maximum sur cet existant.

Les évolutions à convenir entre le titulaire et l'acheteur correspondront à des améliorations des mécanismes ou de nouveaux besoins identifiés et documentés.

La DGAC au cours de l'année 2027 réunira un comité de consultation, regroupant des parties prenantes de l'enquête, afin de déterminer des évolutions proposées et qui seront à explorer avec le titulaire.

Les résultats de l'enquête 2025 seront mis à disposition du titulaire pour mener une analyse conjointe de la qualité et de la cohérence des résultats obtenus.

La DGAC attend de l'acheteur des propositions à la fois techniques et méthodologiques pour permettre une compréhension simple par les enquêtés, une saisie efficace des réponses, la limitation des incohérences, et la gestion du temps disponible pour les enquêtés.

La mise au point des questionnaires recouvre aussi la définition de la méthode de capture des refus de répondre à l'enquête. L'ENPA 2025 a permis de mettre en évidence un taux de refus de l'ordre de 30% et des biais entre la base des répondants et celle des refus. Ces résultats n'étaient cependant pas exhaustifs, et une attente particulière porte sur la mise au point d'une méthode efficace en 2028 pour obtenir des mesures solides de ces refus.

La clientèle des aéroports est par nature internationale, et la gestion de la partie face-à-face en dialogue avec les enquêteurs est considérée comme une plus-value. Les enquêteurs devront être en mesure d'assurer cette partie du questionnaire en anglais, avec un niveau permettant l'échange fluide avec des locuteurs de tous horizons désireux de mener l'enquête dans cette langue. Dans le cas de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, les enquêteurs devront également pouvoir le faire en allemand et idéalement en suisse-allemand. Une attention particulière portera aussi sur la manière d'aborder les passagers ne maîtrisant ni français ni anglais afin de leur permettre de participer malgré tout à l'enquête.

6.2.2 Objectifs par aéroport et principes d'échantillonnage

Les objectifs de questionnaires par aéroports seront définitivement mis au point en fin d'année 2027 en fonction du trafic réel constaté pour respecter une proportionnalité. L'ordre de grandeur selon le trafic 2025 est le suivant :

	Enquêtes sur l'année (150 000 questionnaires)
PARIS-CHARLES DE GAULLE	59 500
PARIS-ORLY	29 000
NICE-COTE D'AZUR	12 500
MARSEILLE-PROVENCE	9 500
LYON-ST-EXUPÉRY	9 000
BÂLE-MULHOUSE	8 000
TOULOUSE-BLAGNAC	6 500
NANTES-ATLANTIQUE	6 000
BEAUVAIS-TILLÉ	5 500
BORDEAUX-MÉRIGNAC	5 000

L'échantillonnage des passagers aériens s'effectue en deux niveaux.

Le premier niveau d'échantillonnage est effectué sur les vols, en planification des séances d'enquête afin d'assurer une bonne représentativité de la typologie de trafics de chaque aéroport.

Ensuite, aux voisinages du lieu et de l'heure d'embarquement, les passagers aériens sont alors sélectionnés par les enquêteurs selon une méthode aléatoire à définir.

6.2.3 Échantillon par aéroport

Quelques semaines avant la période d'enquête, l'offre aérienne est établie. La DGAC peut fournir au titulaire une liste de vols issue de la plateforme OAG. Les vols enquêtés peuvent alors être sélectionnés selon les critères ci-après.

ATTENTION, le titulaire est alerté sur le fait que l'acheteur ne dispose ni d'information garantie sur les vols à venir ou leurs terminaux de départs, ni de suivi temps réel.

L'échantillon, pour chacun des aéroports enquêtés, est établi impérativement en fonction de la structure du trafic de l'aéroport détaillée :

- par type de destination

- par type d'opérateur

- par tranche horaire

- par type de journée

- par trimestre, mois et semaine

Les segmentations décrites ci-dessous sont celles exploitées précédemment, elles pourront évoluer lors de la phase préparatoire en accord avec la DGAC.

1 – Faisceau de destination du vol : pour assurer la représentativité de l'échantillon, les destinations sont regroupées de manière homogène, selon les segmentations géographiques suivantes nommées faisceaux, en tenant compte également de la nature de l'aéroport de destination (« Hub » ou « Non hub ») :

	Faisceaux
1	Paris Orly
2	Paris-CDG
3	Métropole_autres_aéroports_enquêtés
4	Autre Métropole
5	Hubs_UE
6	Autres UE
7	Hubs_europeens_hors_UE
8	Autres Europe
9	Maghreb
10	Autres Afrique
11	Moyen-Orient
12	Amérique du Nord
13	Amérique latine et Caraïbes
14	Asie-Pacifique
15	Outre-mer français

2 - Type d'opérateur : pour assurer la représentativité de l'échantillon, les vols sont regroupés selon le type d'opérateur : Skyteam, Bas-coûts, Autre régulier.

3 - Jour de la semaine : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche.

4 - Tranches horaires : 0h-8h59, 9h-15h59, 16H-18h59, 19h-24h.

5 - Trimestres, mois et semaines : l'enquête 2028 étant réalisée en continu sur l'année, le titulaire devra s'assurer de la représentativité de chaque période au sein de l'année enquêtée, et pour chaque aéroport, selon les critères suivants :

- Représentativité par semaine : le nombre d'enquêtes réalisées sur chaque semaine de l'année devra être proportionnel au trafic de l'aéroport sur cette semaine dans l'année ;
- Représentativité par mois : la stratification minimale consiste à respecter les quotas des quatre variables (faisceau de destination, type d'opérateur, jour de la semaine, tranche horaire) sur chaque mois ;

- Représentativité par trimestre : la stratification minimale consiste à respecter les quotas des combinaisons des faisceaux de destination croisés avec chacune des trois autres variables (type d'opérateur, jour de la semaine, tranche horaire) sur chaque trimestre.

Les calculs de nombre d'enquêtes à réaliser sur chaque trimestre, mois et semaine par aéroport seront menés selon le trafic réalisé en 2027, données que la DGAC communiquera au prestataire.

Au sein de chacune des strates définies selon les critères ci-dessus, le titulaire devra assurer un tirage aléatoire pour sélectionner les vols à enquêter.

6.2.4 Objectifs par vol

Pour chaque vol identifié par le processus de sélection, le titulaire définit le processus de sélection des passagers. Ce processus doit tenir compte de la nature des vols : nombre de places, type de compagnie aérienne, procédure d'embarquement, etc.

Le processus doit ensuite définir comment les enquêteurs organisent la sélection pour assurer le respect d'un principe aléatoire. Ce processus doit être adapté selon la configuration de la salle d'embarquement en temps réel. Ainsi, une salle presque vide ne devra pas être gérée de la même manière qu'une salle déjà remplie.

Le principe retenu en 2025 visait à enquêter environ 8 à 10% du nombre de places disponibles, en n'interrogeant qu'un passager au sein de chaque groupe identifié. L'objectif n'est cependant pas d'atteindre un nombre particulier de questionnaires par vol, mais de tenir les quotas définis ci-dessus et garantir l'aléa dans la sélection de passagers. Il est important de noter, par exemple, qu'un trop important nombre d'enquêtes sur un même vol tend à annuler l'objectif de sélection aléatoire, et en particulier sous-estimer la part des groupes.

Cette méthode pourra être affinée en fonction des résultats de l'enquête 2025 et des données trafic de la DGAC. Ainsi, les taux de remplissage constatés en 2027 pourront alimenter la méthode, ainsi que la taille moyenne des groupes ou les taux de refus par type de vol.

Par ailleurs, la DGAC sait que l'enquête rate certains types de passagers, présents dans les salons des compagnies ou accédant aux embarquements prioritaires, et est intéressée par des propositions permettant de pallier ces défauts.

6.2.5 Phases de tests

La préparation de l'enquête inclut des phases de tests avec 2 objectifs :

- le premier, sur accord de la DGAC et du titulaire, consiste à expérimenter différentes modalités de passation de l'enquête et peut porter à la fois sur la manière de sélectionner les passagers et sur celle de dérouler le questionnaire ;
- le second objectif vise à valider le dispositif final, à la fois en termes de qualité et de capacité à atteindre les objectifs quantitatifs. L'enquête de validation est réalisée pendant au moins une journée sur 3 aéroports différents.

6.2.6 Validation des choix définitifs

La phase préparatoire prend fin avec la présentation par le titulaire d'**un mémoire méthodologique, et sa validation par la DGAC,** décrivant :

- le questionnaire définitif
- la construction des échantillons à enquêter
- les modalités de sélection des passagers à enquêter
- le dimensionnement des équipes
- l'organisation opérationnelle de l'enquête 2028
- les contrôles qualité
- la méthode de détection des réponses inadéquates ou manquantes lors de la saisie du questionnaire
- la méthode de caractérisation et de décompte des refus de répondre
- la documentation technique des données à produire

La validation doit intervenir au plus tard 2 mois avant la phase d'exécution.

6.3 Phase d'exécution

Cette phase correspondant à la réalisation opérationnelle de l'ENPA 2028 et est intégralement comprise dans le prix forfaitaire du marché. Elle sera exécutée de début janvier à fin décembre 2028.

L'enquête est réalisée en conformité avec la méthodologie décrite lors de la phase de préparation et validée par l'acheteur.

Le titulaire est responsable de la réalisation « terrain » de l'enquête. À ce titre, il assume en liaison avec l'acheteur un rôle de gestion, de suivi, de coordination et de contrôle.

À cet effet :

- Il gère et coordonne ses enquêteurs
- Il gère les coordinations nécessaires avec les exploitants d'aéroports
- Il gère et coordonne l'ensemble du matériel pour réaliser l'enquête
- Il veille au respect des plans de sondage
- Il contrôle la conduite des enquêtes et leur qualité en termes de questionnaires exploitables
- Il propose les ajustements nécessaires au plan d'exécution

Le titulaire informe quotidiennement l'acheteur de l'état de la collecte par aéroport enquêté, ainsi que de tout événement perturbant le bon déroulement de l'enquête. Ainsi, pour chaque jour d'enquête et chaque aéroport enquêté, il sera fourni : **un état des lieux quotidien de l'avancement du terrain**. Chacun de ces états **sera fourni au plus tard le lendemain avant 14h00.** La fourniture via un tableau de bord en ligne est privilégiée.

Chaque état des lieux quotidien indiquera clairement pour la journée et l'aéroport étudiés :

- le nombre de questionnaires réalisés
- les déviations du plan de sondage
- les durées moyennes de passation des questionnaires
- tout problème survenu pendant la journée impactant la bonne réalisation de l'enquête
- le taux de refus de réponse

De la même façon, un bilan terrain récapitulatif de chaque semaine, mois et trimestre sera fourni à l'acheteur, au plus tard, 5 jours ouvrés après le dernier jour d'enquête terrain de la période concernée. Celui-ci intègrera le suivi du respect des quotas.

Le titulaire livre, **au plus tard 5 jours ouvrés après la fin de chaque mois enquêté**, les fichiers numériques issus de la collecte. Ceux-ci contiennent l'intégralité des éléments techniques (décrits ci-dessus) liés à la conduite de chaque interview, ainsi que les réponses brutes à toutes les questions posées.

En fin d'enquête, **au plus tard 2 mois après celle-ci**, le titulaire présente un bilan global de la prestation, à la fois quantitatif et qualitatif. Il identifie les succès obtenus, les difficultés rencontrées, les solutions et les recommandations pour l'avenir.

7 Modalités d'exécution des prestations

7.1 Communication - Réunions

La prestation sera organisée comme tout projet significatif avec des réunions régulières au moins une fois par mois, avec ordre du jour et compte-rendu établis par le titulaire.

7.2 Suivi de l'enquête

Le prestataire devra alerter la DGAC de tout incident dans le déroulement de l'enquête dans les 24h suivant cet incident, que cet incident relève de ses moyens (enquêteur absent, problème de matériel, etc.), ou du contexte sur les aéroports (grève, perturbation opérationnelle, etc.).

Une réunion de suivi hebdomadaire sera organisée par le titulaire pour présenter les résultats des différents bilans récapitulatifs.

7.3 Fourniture et validation des documents livrables

Les livrables sont regroupés en 3 groupes :

- Le mémoire méthodologique en fin de phase de préparation et toutes les pièces s'y rapportant
- Les données complètes de l'enquête 2028, et la documentation technique s'y rapportant
- Le bilan final de l'enquête

Chacun de ces livrables sera validé par le DGAC dans un délai de 1 mois à réception. Les échanges réguliers entre acheteur et titulaire devront être mis à profit pour obtenir toutes les validations intermédiaires garantissant un résultat final de qualité.

8 Variante

L'acheteur autorise la présentation d'une seule variante.

Les candidats peuvent en effet présenter **une solution variante,** en complément de l'offre de base, consistant à fournir une proposition technique dans le respect des exigences minimales définies à l'article 6 du présent CCP. Ils veilleront particulièrement à rendre leur offre variante explicite et transparente.

Ce scénario alternatif ne doit pas remettre en cause les objectifs fondamentaux du marché, notamment :

- la réalisation de 150 000 questionnaires auprès des 10 sites prévus sur l'année ;
- la constitution d'un échantillon aléatoire permettant d'assurer la représentativité du trafic aérien ;
- les objectifs et attendus fixés dans le cahier des charges en matière de qualité des données recueillies.

La variante technique peut notamment porter sur :

- les modalités de sélection des vols à enquêter et la planification des interviews ;
- les modalités de sélection des passagers interrogés ;
- la forme et les techniques de conduite des interviews ;
- les modalités de recueil et de traitement des refus.

Cette variante sera examinée uniquement si elle permet de démontrer **au moins l'une des améliorations suivantes** :

1. **À coût équivalent, une amélioration de la qualité des résultats** ;
2. **À qualité de résultats équivalente, une diminution du coût de réalisation des enquêtes.**

Les candidats devront présenter de manière détaillée les modalités proposées dans le cadre de la variante et préciser les éventuels écarts par rapport à l'offre de base. Ils devront également justifier l'intérêt de la solution proposée au regard des objectifs du marché. Pour ce faire, les candidats rempliront le cadre de réponse technique selon les modalités indiquées au règlement de la consultation.

9 Représentation des parties

9.1 Représentation du pouvoir adjudicateur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification de(s) (l')interlocuteur(s) désigné(s) au titulaire.

Le responsable technique, chargé de suivre et coordonner du marché pour le compte de la Direction générale de l'Aviation civile est le sous-directeur des études, des statistiques et de la prospective de la Direction du Transport Aérien (DTA).

9.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, cet ou ces interlocuteur(s) est (sont) désigné(s) dans l'offre du titulaire.
En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.
Le suivi technique est assuré par un interlocuteur dédié pour l'ensemble des prestations sur toute la durée du marché (reconductions éventuelles comprises).

9.3 Conditions d'exécution

9.3.1 Equipe technique

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du marché des intervenants dont les profils doivent respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe technique affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) laquelle figure dans son offre technique et est prise en compte dans les critères de sélection et notation des offres.

9.3.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur qui, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG de référence, n'a pas à motiver sa décision.

Le titulaire procède alors au remplacement de l'intervenant dans le délai de 8 jours ouvrés (dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG de référence) à compter de la demande ou de la proposition de remplacement. Il prend toutes mesures pour que les éventuels remplacements et affectations de nouveaux personnels à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies.

En aucun cas, le remplacement de cet interlocuteur ou de son remplaçant ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG de référence, l'acheteur n'a pas à motiver sa décision de récuser un remplaçant proposé par le titulaire.

À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

10 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques

La forme du groupement n'est pas imposée. Cependant, en cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution de l'accord-cadre de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement ainsi qu'à formuler ou transmettre les réclamations des membres du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette notification devient le nouveau mandataire du groupement.

11 Les contraintes d'exécution

11.1 Badges d'accès

Les interviews sont réalisées dans les salles d'embarquement des aéroports, dont l'accès obéit à des règles strictes de sûreté. L'accès aux salles d'embarquement ne peut être autorisé qu'à des personnes habilitées par les services de sécurité et ayant reçu un badge individuel d'accès (Titre de Circulation Aéroportuaire - TCA - 11.2.6.2)

La délivrance de ce badge nécessite une formation validée et payante, puis une enquête de police individuelle pour chaque enquêteur.

La démarche est spécifique à chaque aéroport. Le délai indicatif de délivrance des badges est au minimum de huit semaines.

La DGAC adresse au titulaire un courrier lui permettant de demander l'habilitation pour tous les personnels amenés à pénétrer dans les salles d'embarquement.

Il appartient au titulaire de prendre en compte l'ensemble de ces coûts et délais, afin d'être parfaitement opérationnel aux différentes échéances : tests en 2027 et enquête complète en 2028. L'obtention des badges étant impérative pour le travail des enquêteurs, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-obtention des habilitations (article 25 « Résiliation » du présent CCP).

11.2 Travail du dimanche

L'enquête se déroulant tous les jours de la semaine sur une année en continu, le respect de la réglementation du travail impose au titulaire de vérifier la conformité de son dispositif en particulier concernant le travail du dimanche.

L'enquête 2025 a nécessité des dérogations de la part de chacune des préfectures responsables des aéroports.

La DGAC assistera le titulaire en fournissant des justificatifs techniques nécessaires pour les autorités administratives, mais ne peut fournir les dérogations.

Il est donc de la responsabilité du titulaire de s'assurer de sa conformité et anticiper les délais.

11.3 Coordination avec les gestionnaires d'aéroports

La présence des enquêteurs en salles d'embarquement, et la conduite de l'enquête, nécessitent d'informer les gestionnaires d'aéroports, et éventuellement de coordonner avec eux les plannings, en particulier pour éviter les collisions avec les enquêtes menées par ceux-ci.

Pour la réalisation de ces enquêtes, la DGAC s'engage à faciliter les relations avec les gestionnaires d'aéroports.

Le titulaire devra assurer au fil de l'enquête la gestion des coordinations avec les gestionnaires d'aéroports.

12 Vérification et admission des prestations

12.1 Vérification des prestations

Les vérifications consistent à s'assurer que les prestations prévues au CCP et dans les demandes transmises, et proposées par le titulaire dans son offre, sont correctement exécutées.

Les vérifications sont effectuées par l'acheteur conformément aux dispositions du CCAG de référence.

Pour l'ensemble des opérations les vérifications portent sur :

- La conduite des enquêtes dans les différents aéroports
- La qualité du codage des données renseignée par les enquêtés en variables statistiques qualitatives ou quantitatives
- La cohérence des données.

12.2 Délais de vérifications

Par dérogation aux dispositions du CCAG de référence, l'acheteur dispose d'un délai de quarante (40) jours à partir de la remise du dernier livrable du marché pour effectuer les vérifications.

12.3 Décision après vérification

Les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont réalisées selon les dispositions du CCAG de référence.

13 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Sauf disposition contraire, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement des dites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Tout dysfonctionnement, détérioration, vol ou impossibilité d'introduire dans les délais compatibles avec la bonne réalisation de l'enquête le matériel nécessaire aux interviews des passagers aériens en salle d'embarquement (lieu soumis à des règles et procédures particulières, cf. article 11 du présent CCP « les contraintes aéroportuaires »), ne sera pas une clause suspensive à la mise en œuvre des différentes pénalités prévues au marché.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long du marché, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général du marché.

Les pénalités sont calculées à la fin de chaque trimestre du marché.

13.1 Pénalité pour défaut de réalisation de la clause d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 75 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

13.2 Pénalité de retard

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités dans les conditions ci-après. Les délais contractuels des différents livrables attendus sont précisés dans le présent CCP.

Mais, par dérogation à l'article "Documents contractuels", ce sont les délais du titulaire exprimés dans son Cadre de Réponse Technique (CRT) qui les remplacent s'ils sont plus courts.

Les pénalités de retard sont comptées comme suit :

Pour *l'enquête 2028* : 500€ HT par jour de retard à compter de la date prévue de remise des livrables.

13.3 Pénalités de non-respect des quantités minimales

Pour chaque aéroport enquêté, le titulaire s'engage à respecter un nombre minimal de questionnaires exploitables. Ces seuils par aéroport seront établis durant la phase de préparation. Si ces seuils ne sont pas respectés, i.e. s'il y a moins de questionnaires exploitables que ce qui avait été prévus et que la responsabilité en incombe au titulaire, il peut donner lieu à des pénalités dans les conditions ci-après.

Pour chaque aéroport et chaque semaine calendaire, si moins de 80% de l'objectif est atteint, une pénalité de 10€ par questionnaire manquant sous le seuil de 80% est applicable.

Pour chaque aéroport enquêté et période glissante de 14 jours, une pénalité de 10€ par questionnaire manquant est applicable.

Les pénalités éventuelles au titre du « non-respect des quantités minimales » sont calculées et arrêtées à la fin de chaque trimestre du marché. Elles sont calculées, en sommant chacune des pénalités éventuelles qui résultent de l'analyse de tous les aéroports enquêtés.

Les pénalités de « non-respect des quantités minimales » dues pour chaque aéroport enquêté seront neutralisées dans les cas suivants :

- si le nombre de mouvements a été inférieur à 60% du nombre de mouvements comptabilisés sur le même aéroport et à la même période en 2027 ;
- ou si le nombre de passagers a été inférieur à 60% du nombre de passagers comptabilisés sur le même aéroport et à la même période en 2027.

13.4 Pénalités pour non-respect des quotas

Les quotas définis en amont de l'enquête doivent être les plus représentatifs possibles du trafic aérien de chaque aéroport. Le plan d'échantillonnage est construit par le titulaire afin de respecter ces quotas.

Si les quotas mensuels ou trimestriels ne sont pas respectés, une pénalité de 5€ par questionnaire manquant est applicable pour chaque quota.

13.5 Plafonnement et seuil d'exonération

Par dérogation à l'article 14 du CCAG de référence, le titulaire ne peut prétendre à un plafonnement de pénalités, ni à leur exonération.

14 Obligation du titulaire

14.1 Obligation de résultat

Le titulaire a une obligation de résultats dans l'accomplissement des prestations objet du présent marché. Il fournit à ses employés tout le matériel nécessaire à l'accomplissement de leur travail afin d'assurer une prestation conforme aux attentes de l'administration. L'administration est en droit de demander à tout moment au titulaire les moyens mis en place pour satisfaire à ses obligations afin d'en apprécier la pertinence.

14.2 Obligation de conseil

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, lorsqu'il se rend compte de dysfonctionnements ou de dangers potentiels en lien avec l'exécution des prestations. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.
Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations. Il est formel et se matérialise, le cas échéant, par un rapport qui décrit les risques et propose des actions pour les réduire.
Il s'exerce également sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, participe à la réduction des coûts.

14.3 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

L'acheteur s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du marché.

14.4 Obligation de confidentialité

Sauf mention contraire de l'acheteur, l'ensemble des informations, les documents et les objets auxquels le titulaire aura eu accès lors de l'exécution du marché, sont réputés confidentiels. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

Afin de respecter les obligations de confidentialité et de discrétion, le titulaire doit disposer de moyens efficaces de lutte contre le piratage des messages et données informatiques.

La violation de l'obligation de confidentialité par le(s) titulaire(s) pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

14.5 Considérations environnementales

L'ensemble des livrables et des documents relatifs à l'exécution de l'accord-cadre sont expédiés sous forme dématérialisée.
Le titulaire veille à assurer dans la mesure du possible une utilisation durable des équipements informatiques mobilisés par les enquêteurs et leur orientation vers le réemploi ou le recyclage en fin d'utilisation.
Par ailleurs, les moyens de communications à distance (téléphone, visio-conférence) sont utilisés, dans la mesure du possible, pour les réunions de travail entre l'acheteur et le titulaire de l'accord-cadre.
Compte tenu de la nature des prestations, qui nécessitent le déplacement des enquêteurs sur les lieux d'enquête, le titulaire veille à limiter, dans la mesure du possible, l'impact environnemental des déplacements réalisés dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.
À ce titre, le titulaire privilégie, lorsque les conditions de la mission le permettent, les modes de transport présentant le meilleur bilan environnemental, notamment les transports en commun, la marche et le vélo.

Lorsque l'utilisation d'un véhicule individuel est nécessaire, le titulaire veille à privilégier les véhicules présentant de faibles émissions de CO_2.

14.6 Mesures de sécurité /Badges et équipements

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès à des informations.

Le titulaire est responsable de l'obtention, préalablement au démarrage des prestations et pendant toute leur durée, de l'ensemble des habilitations et badges, nécessaires à l'intervention de ses personnels sur les sites concernés (article 10.1 du présent CCP).. Il lui appartient de respecter l'ensemble des procédures d'accès, règles de sûreté, consignes de sécurité applicables sur chaque site, ainsi que de s'assurer de leur respect par l'ensemble des personnels qu'il mobilise pour l'exécution du marché.

Les matériels, équipements et moyens nécessaires à la conduite de l'enquête dans les salles d'embarquement des aéroports devront être compatibles avec les contraintes opérationnelles, techniques et de sûreté propre aux sites aéroportuaires.

En cas de manquement par le titulaire à ses obligations contractuelles le contrat peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG FCS.

15 Régime financier

15.1 Forme et contenu des prix

Le marché est conclu à prix forfaitaire définitif. Ce prix n'est ni actualisé, ni révisé
Les prix figurent en euros (HT et TTC) dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire du marché.
Les prix sont réputés complets, ils incluent tous les frais et charges et notamment :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations définies au présent CCP ;
- Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement du titulaire pour ses participations aux réunions ;
- Tous les frais annexes nécessaires à l'exécution des prestations, notamment à l'obtention des badges d'accès aux salles d'embarquement des aéroports ainsi que les frais de traduction des questionnaires ;
- Le suivi commercial ;
- L'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations. A ce titre, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- Toutes les charges fiscales ou autres taxes applicables aux prestations.

16 Exécution financière

16.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

16.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

16.3 Avances

Le présent marché peut donner lieu au versement d'une avance conformément aux articles R2191-3, 2191-5, 2191-10 et R2191-16 du code de la commande publique.

Les modalités de versement de l'avance sont fixées par l'article R2191-17 du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé à **30%**.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectue selon les modalités des articles R2191-11 à 12 et R2191-19 (2°) du code de la commande publique.

16.4 Mentions de facturation obligatoires

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures du titulaire font apparaitre les mentions listées à l'article D2192-2 du code de la commande publique relatif aux mentions obligatoires des factures sous forme électronique.

Les factures comportent à minima les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique) ;
- Le numéro SIRET de la DGAC : 120 064 019 00074 ;
- Le code du service exécutant (figurant sur le bon de commande) ;
- La quantité et la désignation des prestations commandées ;
- Le taux et le montant de la TVA applicable ;
- Le montant total hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) des prestations réalisées ;
- Les références du compte bancaire du titulaire.

16.5 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail : utiliser le portail Chorus-Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface) : Chorus-Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de Données Informatisées) : envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus-Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 / rubrique « nous contacter ».

Attention : Dans Chorus-Pro, la DGAC est considérée comme un service "hors Etat", il faudra cocher "non" dans la zone "le destinataire est-il un service de l'Etat ?".

16.6 Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement est fixé à 30 jours au maximum. La date de déclenchement de ce délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

A défaut de paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit aux intérêts moratoires, indemnités forfaitaire et complémentaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

16.7 Nantissement ou cession de créances

Le présent marché peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement des créances dans les conditions fixées aux articles R2191-45 et suivants du code de la commande publique.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement est transmis au représentant de l'acheteur mentionné à l'article.

Les demandes de renseignements sont adressées sur la boîte fonctionnelle de l'acheteur : pmi-dgac.sg@aviation-civile.gouv.fr

17 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat

Cet acte mentionne la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

18 Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

18.1 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

18.2 Communications

Les échanges liés au suivi et à l'exécution des prestations auront lieu par courrier électronique. Des réunions peuvent être organisées à la demande de l'acheteur en visio-conférence et/ou en présentiel au siège de la DGAC, 50 rue Henry Farman, Paris 15ème.

Les modalités d'échanges liés au suivi et au contrôle de la réalisation des prestations se font sur la boîte mail fonctionnelle de l'acheteur dont les coordonnées seront transmises aux titulaires lors de la notification.

19 Documents et informations mis à disposition du titulaire

L'acheteur met à la disposition du titulaire les documents utiles et nécessaires pour l'exécution de la prestation. Le titulaire ne peut ni exiger de copie aux frais de l'État, ni de mode de transmission particulier, ni exiger de format de consultation.
Lorsqu'une information, un document ou un objet relatif au présent marché, signalé comme confidentiel ou non, mis à disposition du titulaire ou produit par lui, est divulgué ou perdu, le titulaire est tenu d'en informer sans délai l'autorité compétente et l'acheteur et d'en assumer les conséquences, lesquelles peuvent être liquidées au profit de l'Etat et venir en réduction du prix du présent marché, à titre de pénalité, notamment en cas d'interruption d'une instruction engendrant un préjudice, y compris à un tiers au présent contrat, pouvant consister en la nécessité de procéder à des publications, des communications de toutes sortes, de nouvelles productions du titulaire. Ces décisions restent à la discrétion de l'acheteur.

20 Assurances

Le titulaire est tenu par les obligations mentionnées à l'article 9 du CCAG ci-dessous rappelées :
« Article 9 Assurances
9.1. Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
9.2. Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. »

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

21 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux décisions éventuelles des tribunaux concernant sa situation financière (placement en situation de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire).

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiés à l'acheteur.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse suivante : pmi-dgac.sg@aviation-civile.gouv.fr

- si le titulaire et/ou le cas échéant ses sous-traitants recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de leurs obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.
- l'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service SIPSI du ministère chargé du travail, conformément aux articles R.1263-5 et R.1263-7 ;
- une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6, L.1264-1, L.1264-2 et L.8115-1. Cette attestation comporte les noms, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

22 Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées. Il communique notamment à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du présent marché s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.
Dans le cadre du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Précisions terminologiques : le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du présent marché.

Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion :
Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.
Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

22.1 Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations décrites à du marché.
Les données à caractère personnel sont traitées pour une durée correspondant à la durée d'exécution du présent marché.
La finalité du traitement ne peut avoir que la bonne exécution du marché par les parties.

22.2 Mise en œuvre du traitement

22.2.1 Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur

Le titulaire du marché s'engage, notamment, à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur figurant dans les documents particuliers du présent marché. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur.

Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information.

Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé. A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution du marché permettant le respect des exigences du RGPD. Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation du marché pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG de référence. Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé. À défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution du marché permettant le respect des exigences du RGPD. Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation du marché pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG de référence.
Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

22.2.2 Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur. Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.
Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le

traitement réponde aux exigences de la législation et de la règlementation en vigueur sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations. Le titulaire informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

22.2.3 Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.
Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

22.2.4 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail à l'interlocuteur identifié chez l'acheteur. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.
Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.
La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.
Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

22.2.5 Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

22.2.6 Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suffisantes, telles que la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement; les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique; une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

22.2.7 - Sort des données

Au terme de l'exécution du présent marché, l'acheteur informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. L'acheteur peut demander au titulaire de :

- détruire toutes les données à caractère personnel ;
- renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

22.2.8 Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur dès la notification du marché le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

22.2.9 Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :

 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

22.2.10 Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la règlementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations citées au présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

- 50 € par jour de retard pour tout dépassement de délai exprimé en jour ;
- 50 € par heure de retard pour tout délai exprimé en heure.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord.

23 Clauses de réexamen

En application des articles R2194-1 et R2194-6 du code de la commande publique, il est prévu une clause de réexamen dans les cas suivants :

- Lorsqu'un nouveau titulaire remplace le titulaire initial du marché, dans le cas notamment d'une cession du marché ou à la suite d'une opération de restructuration, de fusion ou d'acquisition du titulaire initial, à condition que les autres conditions du marché restent inchangées. Après avoir été informée par le titulaire du marché du projet de cession de celui-ci, la DGAC signifiera par écrit (courriel) son accord de principe à la substitution du titulaire initial. Le nouveau titulaire devra remplir les conditions qui avaient été fixées par la DGAC pour la participation à la procédure de passation du marché initial ;
- Pour effectuer le transfert du marché, la DGAC enverra au titulaire un acte de transfert à remplir et à lui retourner signer. La substitution effective du titulaire initial s'opérera à compter de la signature par la DGAC de l'acte de transfert qui lui aura été remis, sous réserve que le nouveau titulaire du marché lui ait remis l'ensemble des documents administratifs qui lui seront demandés dans l'acte de transfert ;
- En cas de prestations complémentaires non prévues au cahier des charges et rendues nécessaires à la réalisation des prestations du marché, objet du marché ;
- En cas de changement d'aéroport enquêté par rapport au tableau A1 (L'enquête 2025).

24 Revalorisation des prix du marché pour évènements imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;

- justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, …) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

25 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

26 Exécution aux frais et risques du titulaire

L'exécution aux frais et risques du titulaire s'effectue dans les conditions prévues au CCAG visé par le présent marché.

27 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges concernant les modalités d'exécution est le tribunal administratif de Paris, situé 7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 4.

28 Dérogations au CCAG de référence

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé
Article 9.2 « représentant du titulaire »	Article 3.4.1
Article 9.3.2 « remplacement des intervenants »	Article 3.4.3
Article 11.2 « Délais de vérification »	Article 28.2
Article 12 « Pénalités »	Article 14 « Pénalités »